

Destination
Département

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Paul Jean Lidy **MARGUERITE**, retraité, demeurant à SAINT FRANCOIS (97118), Pointe des Châteaux.

Né à SAINT FRANCOIS (97118) le 27 mars 1944.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017

Le présent acte constatant que le **REQUERANT**, de son chef remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

TEMOINS :

1°/ - Madame LACASCADE Liliane Eustache, retraitée, née à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) le 20 septembre 1938, divorcée de Monsieur JOHN, domiciliée à LE GOSIER (97190), Résidence Camélia, Montauban.

2°/ - Monsieur CLARA Christian Marie Cyriaque, retraité, né à LE LAMENTIN (Guadeloupe) le 16 mars 1942, domicilié à LAMENTIN (97129), Pierrette, époux de Madame BERTHELOT Jocelyne.

3°/ - Madame DAUFOR Juanita Richard, retraitée, divorcée de Monsieur BARBIN, née à le MOULE (97160) le 3 avril 1958, domiciliée à LE MOULE (97160), route de Sommabert.

Lesquels, après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attesté pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que Monsieur Paul MARGUERITE

Est propriétaire des biens ci-après désignés :

Désignation :

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 La Pointe des Châteaux.

UN IMMEUBLE composé de douze parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	315	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 60 ca
AP	316	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 10 a 63 ca
AP	317	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 17 ca
AP	318	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 61 ca
AP	319	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 28 ca
AP	320	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 16 ca
AP	322	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 11 a 82 ca
AP	323	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 27 ca
AP	324	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 04 a 59 ca



Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

AP	325	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 04 a 72 ca
AP	326	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 04 a 84 ca
AP	327	LA POINTE DES CHATEAUX	00 ha 05 a 42 ca

Total surface : 00 ha 74 a 11 ca

PRECISION ICI FAITE qu'il existe une chapelle édifée sur la parcelle cadastrée AP numéro 315

Et une construction à usage d'habitation sur la parcelle AP numéro 327.

Origine :

Le **REQUERANT** expose qu'il occupe depuis 1963, dans les termes des articles 2261 et 2272 du code civil, c'est-à-dire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de seul propriétaire, et depuis plus de trente (30) ans l'immeuble ci-dessus désigné.

Que cette occupation s'est effectuée de la manière suivante :

Depuis l'année 1963, il a accompli sur ledit immeuble des actes matériels qu'un véritable propriétaire aurait lui-même normalement exécutés, notamment en y faisant construire une maison à titre de résidence principale, un bâtiment affecté à une chapelle, et une case qui a été démolie par le cyclone HUGO.

Qu'il a exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seul et unique propriétaire et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercé.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'il doit être considéré comme **possesseur** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, le **REQUERANT** a expressément requis la notaire soussignée de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit afin de lui permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les témoins sus-nommés, LESQUELS, préalablement informés par la notaire soussignée des conditions imposées par la loi pour valablement comparaître à ce titre de témoins, et reconnaissant expressément y satisfaire, ont, par ces présentes, savoir :

I - Déclaré parfaitement connaître :



Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

Monsieur Paul Jean Lidy **MARGUERITE**, retraité, demeurant à SAINT FRANCOIS (97118) Pointe des Châteaux.
Né à SAINT FRANCOIS (97118) le 27 mars 1944.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

II - Attesté, pour vérité comme étant de leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, et à leur parfaite connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Paul **MARGUERITE** a occupé à titre de seul propriétaire l'immeuble ci-dessus désigné.

III - Expressément confirmé en tant que de besoin que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.

IV - Et aussi déclaré :

- Qu'aucune autre personne autre que Monsieur Paul **MARGUERITE**, susnommé, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détenteur de tels droits,

- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Monsieur Paul **MARGUERITE**

Ci-dessus nommé.

Qui doit être considéré comme **possesseur** du bien sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« *Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.* »

« *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027* »


